

## Arrêt

n° 259 662 du 30 août 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 19 juin 2011 et, le lendemain, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). Vous invoquiez alors des craintes envers vos autorités du fait d'avoir refusé de fournir un mouton au maire de votre village qui l'exigeait et du fait d'appartenir à un mouvement luttant contre l'esclavagisme et les discriminations raciales. Le 25 juillet 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 29 août 2013, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, par son arrêt n°114 676 du 28 novembre 2013, a rejeté votre requête.*

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit, le 16 décembre 2013, une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'OE, où vous avez réitéré les mêmes faits et les mêmes craintes que lors de votre demande précédente en l'étayant désormais par le dépôt d'une convocation. Le 24 décembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 25 février 2014, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** auprès de l'OE, dans laquelle vous avez expliqué être toujours recherché dans votre pays pour les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande. Pour étayer vos propos, vous avez versé trois documents (et leurs enveloppes), à savoir : une lettre manuscrite de votre oncle, une autre de votre mère et un témoignage du coordinateur du mouvement « Touche pas à ma nationalité (TPMN) », A. B. W. Le 19 mars 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple). Le 16 avril 2014, vous avez introduit un recours devant le CCE qui, par son **arrêt n°153 341 du 25 septembre 2015** a rejeté votre requête.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit, le 2 décembre 2015, une **quatrième demande de protection internationale**. Ainsi, vous avez répété être toujours recherché par vos autorités nationales et avez rajouté que vous étiez membre de TPMN, Section Belgique. À l'appui de cette demande, vous avez déposé une lettre d'information, une attestation et une copie du passeport d'A. B. W., deux versions d'un même article tiré de l'Internet concernant la nomination d'un nouveau bureau du mouvement TPMN en Belgique, ainsi que plusieurs photographies. Le 25 janvier 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 07 août 2018, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **cinquième demande de protection internationale**. À l'appui de cette demande, vous avez réitéré vos craintes envers les autorités mauritaniennes du fait qu'elles seraient au courant de vos activités dans le mouvement TPMN en Belgique et qu'elles chercheraient dès lors à vous nuire en cas de retour. Vous avez également rajouté craindre ne pas pouvoir vous faire recenser. Vous avez aussi réitéré, sans en faire explicitement mention, les problèmes que vous avez rencontrés aux pays. Enfin, vous avez encore expliqué désormais également craindre un retour au pays du fait que les autorités auraient lancé contre vous de fausses accusations concernant un incendie survenu en 2007. Le 23 mai 2019, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité contre celle que vous avez introduit, le 6 juin 2019, un recours devant le CCE qui, par son **arrêt n° 228 176 du 29 octobre 2019** a rejeté votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 8 juillet 2020, vous avez introduit une **sixième demande de protection internationale**. À l'appui de celleci, vous revenez sur vos craintes liées à votre appartenance à TPMN et déposez une nouvelle attestation de TPMN en Belgique, un courriel du frère d'A. B. W., quatre articles tirés de l'Internet, une nouvelle attestation psychomédicale, ainsi qu'une lettre de votre avocat adressée à l'OE.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité de votre récit d'asile avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ainsi, vous n'avez pas rendu crédibles les problèmes dont vous faisiez état en Mauritanie, les circonstances providentielles de votre évason avaient été jugées improbables et les recherches à votre encontre n'étaient pas étayées valablement. Le CCE, par son **arrêt n°114 676 du 28 novembre 2013** a confirmé cette décision et a fait siens les arguments développés du Commissariat général.

Votre deuxième et votre troisième demande étaient basées sur les mêmes faits. Le Commissariat général a pris pour chacune de ces demandes une décision de refus de prise en considération, dès lors que les documents que vous avez présentés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Le recours que vous avez introduit dans le cadre de votre troisième demande a ensuite été rejeté par le CCE en son **arrêt n°153 341 du 25 septembre 2015**, car il a estimé que les nouveaux éléments que vous présentiez à l'appui de vos dires ne sauraient justifier que votre nouvelle demande de protection internationale connaisse un sort différent de la précédente. Il soulignait également que vous ne présentiez pas d'autres faits que ceux qui n'étaient pas jugés crédibles. Quant aux déclarations et aux documents produits dans le cadre de votre quatrième demande, ils n'ont pas permis d'aboutir à une conclusion différente, dès lors qu'aucun nouvel élément n'a permis de rétablir la crédibilité des recherches dont vous faisiez état au pays et d'établir le bien-fondé de vos craintes en raison de votre implication dans TPMN.

En ce qui concerne votre cinquième demande, le Commissariat général a considéré que vous n'étiez pas parvenu davantage à établir valablement le fait que vous seriez arrêté car recherché par les autorités mauritaniennes en raison de votre implication en Belgique dans le mouvement TPMN, cela en raison de votre faible implication dans ce mouvement, bien qu'il n'ait pas remis en cause votre qualité de membre depuis 2016. Ensuite, le caractère peu étayé de vos déclarations n'a pas permis de le convaincre que les autorités mauritaniennes auraient eu vent de votre implication et que rien n'a non plus permis d'établir la réalité des craintes dont vous avez fait état en cas de retour en Mauritanie en raison de votre seule adhésion en Belgique au mouvement TPMN. Quant à vos craintes liées à l'impossibilité de vous faire recenser en Mauritanie, le Commissariat général n'a pu que constater que c'était là une crainte tardive dont vous aviez omis de faire mention lors de vos procédures d'asile précédentes, que vous aviez été déjà enrôlé dans le passé, que le processus de recensement actuel était alors toujours en cours, tandis que votre mère avait déjà pu bénéficier de cet enrôlement et que, dans ce cadre, vous n'avez pas entrepris de démarches pour vous faire recenser et faire valoir vos droits, cela alors que vous possédez également un acte de décès de votre père. Enfin, concernant vos nouvelles allégations selon lesquelles les autorités mauritaniennes vous accuseraient d'un incendie qui a eu lieu en 2007, le Commissariat général a estimé que celles-ci manquaient singulièrement de crédit, dès lors que vous aviez fait preuve de votre méconnaissance desdits faits vous étant reprochés, des sources ayant permis que vous le découvriez et des accusations portées contre vous, tandis que votre manque de proactivité à vous renseigner à ces sujets témoignait d'un comportement incompatible avec celui d'une personne se trouvant dans une telle situation. Quant aux différents documents que vous avez déposés à l'appui de cette cinquième demande, ceux-ci n'ont pas été susceptibles, à eux seuls, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, une appréciation partagée par le CCE qui a constaté, dans son **arrêt n° 228 176 du 29 octobre 2019** que l'ensemble des motifs de la décision attaquée se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents.

Concernant plus précisément votre implication dans le mouvement TPMN, le CCE avait notamment considéré que, sans la remettre en cause, celle-ci ne présentait ni la consistance ni l'intensité suffisante de nature à justifier l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Mauritanie d'une part, que vous étiez d'ailleurs resté en défaut de démontrer que les autorités mauritaniennes avaient pu vous identifier concrètement et formellement comme un opposant politique d'autre part et, enfin, qu'il ne ressortait aucunement des informations objectives que tous les membres ou sympathisants du mouvement TPMN étaient, du fait de leur activisme, exposés à une crainte systématique de persécution vis-à-vis des autorités mauritaniennes.

Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier actuel.

En l'occurrence, vous expliquez dans vos déclarations écrites à l'OE que vous présentez de nouveaux documents démontrant l'effort de tout le travail que vous êtes en train de faire pour changer tout ce qui se passe dans votre pays et le danger que vous courrez à cause de vos activités, à savoir que, depuis votre demande ultérieure précédente, vous vous rendez environ tous les deux mois aux réunions de TPMN et que vous avez, depuis lors, participé à une manifestation en date du 27 novembre 2020, cela en raison de la crise du Covid (« Déclaration demande ultérieure » à l'OE, Rubriques 16 et 17). Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater que vos activités en lien avec TPMN demeurent très limitées. Cette absence d'une évolution significative de vos activités ne permet pas de renverser l'appréciation précédente faite par les instances d'asile, à savoir que vous ayez ou seriez identifié par vos autorités comme un opposant politique suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles vous considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime (cf. supra).

En outre, il faut également souligner, que depuis le rejet de votre requête par le CCE en octobre 2019, la situation politique en Mauritanie a continué à évoluer de manière toujours plus favorable, ayant ainsi pour conséquence que vous ne répondez plus actuellement au troisième critère de la CEDH à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, en l'occurrence votre appartenance au mouvement TPMN (cf. supra). Ainsi si précédemment, les mouvements IRA et TPMN pouvaient être considérées en Mauritanie comme des organisations politiques ciblées par le gouvernement mauritanien (du moins en théorie en ce qui concerne TPMN car depuis de nombreuses années, le mouvement ne fait plus parler de lui en Mauritanie, cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants, 09.03.2021), la situation a encore, depuis lors, évolué politiquement dans votre pays d'origine depuis votre demande précédente. Ainsi, afin de déterminer si vous encourrez actuellement un risque de subir des persécutions en cas de retour en Mauritanie, en raison du seul fait que votre militantisme, il convient d'analyser la situation objective qui prévaut aujourd'hui en Mauritanie et d'analyser la situation actuelle des militants des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN dans votre pays d'origine même.

En effet, il ressort de l'analyse de la situation objective que la République Islamique de Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général Mohamed Oud Ghazouani, de l'UPR (Union pour la République). Dans un premier temps, l'opposition a crié au hold-up électoral. Il y eut des mouvements de protestation vifs à Nouakchott, qui furent réprimés par les autorités. Ces dernières ont fait fermer les sièges de campagne des quatre candidats de l'opposition et il y a eu des arrestations. Le 1er août 2019, le nouveau Président de la Mauritanie a été investi; dans son discours, il a appelé à l'unité nationale et à la construction d'un état de droit. Depuis son arrivée au pouvoir, le président Ghazouani a reçu les différents leaders de partis politiques et mouvements de l'opposition. Biram Dah Abeid a déclaré avoir constaté lors de sa rencontre avec le président le 30 septembre 2019 « beaucoup d'ouverture, de pondération et de modération » et s'est dit prêt à collaborer à certaines conditions. Dans un discours qu'il a donné en Allemagne au mois de novembre 2019, il s'est exprimé sur la nature du changement survenu à l'occasion du scrutin présidentiel du 22 juin 2019 en évoquant « une nouvelle approche de la gouvernance » qui consiste à ouvrir l'espace des médias publics aux opposants et à « suspendre la répression » des manifestations et réunions pacifiques. Le président de l'IRA avait cependant rappelé que son organisation, tout comme d'autres formations, demeurait toujours sous interdiction et que des opposants exilés étaient concernés par des poursuites judiciaires et de mandats d'arrêts. D'autres sources citées dans le COI évoquent un climat d'apaisement post-électoral, et des signes d'ouverture de la part du pouvoir politique en place.

Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur Mohamed Ould Abdel Aziz. Hamady Lehbouss, cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention (pour plus de détails : voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021). Le 28 août 2020, a eu lieu une rencontre entre le leader du mouvement IRA et le président actuel. A l'issue de cette dernière, Biram Dah Abeid a déclaré avoir trouvé chez le président l'écoute nécessaire et une volonté d'instaurer des rapports réguliers avec l'opposition dans l'intérêt de tous. Il a réitéré la demande de reconnaissance de tous les partis politiques et associations de défense des droits de l'homme. Par la suite, un projet de loi qui abroge et remplace la loi n°64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Conseil des Ministres mauritanien. La principale modification concerne le passage du régime de l'autorisation préalable au système déclaratif. Ainsi, n'importe quelle association, pour exister légalement, ne devra plus attendre une autorisation des autorités. Cette étape vers la liberté d'association a été saluée par les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IRA. Le 19 septembre 2020, le Conseil des Ministres a transmis à l'étude le projet de loi au Parlement. Le 15 janvier 2021, le Parlement mauritanien a adopté le changement de loi qui concerne les associations. Celles-ci ne devront plus attendre une autorisation administrative de l'exécutif pour s'enregistrer, une déclaration de création leur permettra d'exister.

Dans ce contexte, si la prudence reste de rigueur, le Commissariat général doit constater, plus d'un an et demi après les élections présidentielles, délai qui permet de prendre un recul nécessaire, que la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée et observe qu'un changement de politique est en train de se mettre en place en Mauritanie (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA-Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021). Ainsi, force est de constater que **l'indicateur selon lequel le mouvement IRA et le mouvement TPMN sont particulièrement visés en terme de répression par les autorités mauritanienes n'est plus rencontré à l'heure actuelle**. Dès lors, il n'existe pas aujourd'hui de raisons de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous soyez victime de persécutions ou d'atteintes graves pour la seule raison que vous militiez au sein de TPMN sur le territoire belge, le Commissariat général ne voyant aucune raison qu'un militant de l'IRA ou de TPMN soit aujourd'hui la cible des autorités du seul fait d'appartenir à l'une de ces organisations de défense des droits de l'homme.

Partant, la poursuite de votre activisme en Belgique en lien avec TPMN et votre qualité de membre de ce mouvement, des faits que le Commissariat général ne remet pas en cause, n'est pas un élément qui peut permettre, à lui seul, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Tel est le cas également des documents que vous déposez en lien avec ledit activisme (Farde « Documents », Docs 1 à 7).

Ainsi, vous déposez une attestation rédigée par le coordinateur de TPMN en Belgique, Amadou Dia, datée du 12 décembre 2020 (Doc. 1), attestation dans laquelle il y décline votre identité et témoigne de votre implication au sein de ce mouvement, tandis qu'il précise que votre analphabétisme n'enlève rien à votre engagement. Ce sont là des faits que vous aviez déjà présentés précédemment et qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Quant aux affirmations selon lesquelles toute personne adhérente, active et visible au sein de ce mouvement encourt un risque de torture et d'emprisonnement auprès des autorités mauritanienes, ce sont là des allégations sans aucune indication concrète quant au soubassement de tels propos.

Vous déposez ensuite la copie d'un courriel d'un certain S. W., fonctionnaire au Ministère de l'Intérieur, que vous présentez comme le frère d'A. B. W. (Doc. 2 et « Accusé de réception des autres documents » à l'OE, voir pièce versée au dossier administratif). La copie de ce courriel aurait été envoyé par A. B. W. à votre avocate qui l'a ensuite transmise à l'OE. Daté du 4 janvier 2020, ce courriel explique de manière vague et non circonstanciée que certains membres de TPMN en Belgique seraient dans le collimateur des autorités mauritanienes, que certains sont soupçonnés de comploter à déstabilisation du pays, notamment vous-même et un certain M. S. Il rajoute que cette histoire aurait pris de l'ampleur depuis que l'option de sécession a été mis sur la table (sic) et que vous auriez été identifié comme un membre d'un noyau dur.

Toutefois, non seulement, tout comme précédemment, l'auteur de ces lignes ne donne aucune indication concrète quant au soubassement de ses propos, se contentant de vagues allégations qui ne sont pas de nature à étayer à suffisance vos craintes alléguées. Par ailleurs, un tel document ne dispose pas de la force probante suffisante pour emporter la conviction du Commissariat général dans la mesure où c'est tout d'abord une copie dont il est impossible de connaître son origine en raison du caractère virtuel d'une telle correspondance, mais aussi parce que l'identité alléguée de son auteur ne peut être garantie sur la seule base d'une adresse électronique. Enfin, ce courriel est, par définition, une correspondance privée affaiblissant d'autant plus sa force probante puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.

Vous déposez également deux versions d'un article du 11 février 2020, intitulés « Apatrides et en danger », un second article du 30 septembre 2019, intitulé « Le bilan déplorable des droits humains en Mauritanie », et un article du 10 juin 2019 intitulé « La situation des droits de l'homme en Mauritanie » (Docs. 3 à 5), trois articles tirés de l'Internet. Cependant, ces articles ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays, dès lors qu'ils traitent de la situation générale, celles des sans-papiers qui militent en Belgique contre l'esclavage en Mauritanie et qualifiés d'« apatrides ». Ensuite, bien que vous soyez cité dans l'article « Apatrides et en danger » (<https://www.guineepresse.info/index.php/internationale/271-apatrides-et-en-danger>), ce seul document ne peut suffire à renverser l'appréciation du Commissariat général quant au caractère fondé de vos craintes liées à votre activisme en Belgique. En effet, il faut tout d'abord répéter que la situation politique en Mauritanie a changé et que cet article remonte déjà à plus d'un an. De plus, bien qu'un certain K. T. y soit cité et que ce dernier explique se battre pour l'instauration d'un état de droit et la démocratie pour que les officiers génocidaires soient un jour jugés pour les crimes qu'ils ont commis (sic), et qu'il est probable que vous puissiez être distingué sur l'une des photos accompagnant l'article, force est de constater que ce ne sont là que des propos généraux qui critiquent, sans les mentionner, vos autorités. De plus, vos propos ne sont pas d'une virulence telle que vous pourriez attirer l'attention de vos autorités nationales et que celles-ci chercheraient dès lors à vous nuire, d'autant plus que vous ne faites référence qu'à des évènements qui remontent déjà à près de trente ans. Enfin, cet article est paru sur un site guinéen et, dès lors, le Commissariat général ne voit pas comment les autorités mauritaniennes auraient pu apprendre son existence, cela d'autant plus que le titre de cet article ne fait ni référence à la Mauritanie, ni référence à TPMN, que seul l'ancien président Aziz est formellement cité dans le texte et que celui-ci n'est plus au pouvoir. Dès lors, la somme de ces éléments ne permet pas de conclure que vous seriez identifié par vos autorités en tant qu'opposant politique au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles vous considéreraient comme une menace pour la stabilité du nouveau régime. S'agissant de la seconde version du même article (<https://www.malisenegal.com/apatrides-et-en-danger/>), force est de constater que celui-ci n'était plus accessible en date du 11 mars 2021. Quant à la question de l'apatriodie dont il est fait référence dans le titre de l'article, le Commissariat général rappelle à cet égard que vous aviez déjà invoqué des craintes liées à la question du recensement en Mauritanie, mais que celles-ci n'avaient pas été jugées fondées. Relevons d'une part que vous ne présentez aucun nouvel élément de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale pour ce motif et, d'autre part, qu'il ressort de nos informations objectives que l'enrôlement biométrique à l'état-civil est toujours en cours aujourd'hui en Mauritanie (COI Focus Mauritanie. L'enrôlement biométrique à l'état-civil, 16.03.2020, mise à jour).

Quant aux deux autres articles que vous déposez, ils ne font qu'aborder la situation générale des droits de l'homme en Mauritanie en juin 2019 et en septembre 2019, des articles qui sont également datés par rapport aux dernières informations objectives en possession du Commissariat général.

Partant aucun de ces documents ne permettent, à eux seuls, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Notons enfin que si les membres de l'IRA et TPMN ne sont actuellement pas visés de manière systématique en Mauritanie, le Commissariat général vous rappelle également que la charge de la preuve vous incombe, que ce soit de par vos déclarations ou par tout élément de preuve concrète, afin de le convaincre que vous puissiez être visé de manière personnelle et individuelle par vos autorités en raison de vos seules activités politiques en Belgique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à l'attestation de suivi psychomédical, datée du 21 août 2020, rédigée par un psychologue et un médecin généraliste, ces derniers attestent qu'ils vous reçoivent régulièrement en consultation depuis le 20 septembre 2018. Les deux praticiens y expliquent ensuite que, bien qu'ils aient observés des progrès, vous demeurez en grande souffrance par rapport à la non reconnaissance d'un statut civil, au rejet des Peuls en Mauritanie et par rapport à l'insécurité de votre futur en Belgique. Enfin, ils concluent qu'un suivi psychothérapeutique et médicamenteux semble encore nécessaire en raison de votre grande fragilité (Doc. 6). Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un ou plusieurs spécialistes, qui constatent le traumatisme d'un patient et émet des suppositions quant à leur origine. En outre, ce document médical n'apporte aucun éclairage nouveau et/ou circonstancié sur le caractère fondé de vos craintes en lien avec votre activisme en Belgique, bien que le Commissariat général puisse comprendre les difficultés que vous traversez depuis votre arrivée en Belgique. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante du caractère fondé des craintes que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve et, partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra). Des constatations qui précèdent, cette attestation ne permet pas, en tout état de cause, de reconsiderer différemment les éléments de votre dossier, dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret en lien avec les craintes que vous exprimez eu égard à votre activisme en Belgique ou sur les raisons pour lesquelles les autorités mauritanienes chercheraient à vous nuire en cas de retour.

Enfin, la lettre de votre avocate, datée du 26 juin 2020 et adressée à l'OE, ne fait que présenter les différents nouveaux documents déposés dans le cadre de cette sixième demande et argumente de leur pertinence (Doc. 7), sans toutefois parvenir à apporter un éclairage nouveau qui pourrait permettre de reconsiderer leur appréciation par le Commissariat général. Tel est le cas également des sources utilisées pour illustrer les persécutions que subissent les opposants politiques en Mauritanie, dès lors que le plus récent remonte déjà à l'année 2019.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

## 2. Rétroactes de la demande et faits invoqués

2.1. De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, le requérant est arrivé en Belgique le 19 juin 2011. Il a introduit une première demande de protection internationale qui a été rejetée par l'arrêt n° 114.676 du 28 novembre 2013 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »). A l'appui de cette demande, le requérant invoquait des craintes vis-à-vis de ses autorités nationales du fait de son refus de fournir un mouton au chef de son village et du fait de son appartenance à un mouvement luttant contre l'esclavagisme et les discriminations raciales.

2.2. Par la suite, le requérant a introduit, le 16 décembre 2013 une deuxième demande de protection internationale fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple datée du 24 décembre 2013 prise par la partie défenderesse. Le requérant n'a pas introduit de recours contre ladite décision.

2.3. Le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 25 février 2014. A l'appui de cette nouvelle demande, il exposait être toujours recherché pour les mêmes faits que ceux exposés lors de sa première demande et versait trois documents. Le 19 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. En date du 16 avril 2014, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil. Par son arrêt n° 153.341 du 25 septembre 2015, le Conseil a rejeté la requête.

2.4. Le 2 décembre 2015, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale dans laquelle il exposait être toujours recherché et ajoutait être devenu membre du mouvement TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité) , section Belgique. Le 25 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

2.5. Le 7 août 2018, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale en réitérant ses craintes vis-à-vis de ses autorités nationales du fait de ses activités pour le compte de TPMN en Belgique et en mentionnant ses craintes de ne pas pouvoir se faire recenser. Il a encore mentionné une crainte suite à de fausses accusations lancées contre lui par ses autorités nationales à propos d'un incendie survenu en 2007. Le 13 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité. Suite au recours introduit, le Conseil a par un arrêt n°228.176 du 29 octobre 2019 rejeté la requête.

2.6. Le 8 juillet 2020, le requérant a introduit une sixième demande de protection internationale en invoquant son appartenance à TPMN et en produisant de nouveaux documents. Le 22 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué.

## 3. Thèses des parties

### 3.1. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse considère que le requérant n'invoque pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers («ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Tout d'abord, elle estime que le requérant ne fournit aucun nouvel élément susceptible de restaurer la crédibilité défaillante des faits qu'il invoquait lors de ses précédentes demandes. Ensuite, elle fait valoir que les divers documents déposés par requérant liés à son implication dans le mouvement TPMN en Belgique ne peuvent être qualifiés de nouveaux éléments probants pouvant augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

### 3.2. La requête

Dans son recours, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation « des articles 48/3, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; de l'article 5.2 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances parce qu'il a été informé qu'il était visé par ses autorités nationales en raison de son activisme en Belgique. A ce titre, elle soulève l'importance du courrier électronique produit entre A.B.W. et son frère S.W. Elle estime qu'en écartant ce témoignage malgré le caractère grave des informations qui y sont contenues, le CGRA a totalement manqué à son devoir de prudence.

La partie requérante souligne encore que le requérant a produit deux articles de presse mentionnant son identité et le présentant comme un jeune activiste de la cause des noirs de Mauritanie.

Elle considère qu'il est évident que les autorités mauritaniennes scrutent les réseaux et les sites Internet pour lister les activistes à l'étranger, ce que n'ignore pas la partie défenderesse et ce qui ressort d'ailleurs des informations qu'elle produit.

Elle estime dès lors que la décision querellée n'est pas pertinente et permet pas de remettre en cause l'intensité et la visibilité de l'activisme du requérant au sein de TPMN.

La partie requérante argue encore que les rapports produits par la partie défenderesse et d'autres sources objectives permettent d'aboutir à une autre conclusion que celle de la partie défenderesse selon laquelle les membres et de TPMN et de l'IRA ne sont plus dans le collimateur des autorités mauritaniennes. Elle pointe que des arrestations ont encore eu lieu récemment, que l'IRA et le TPMN ne sont toujours pas reconnues comme organisations et que la surveillance des dissidents est une réalité.

La partie requérante fait valoir que le requérant répond aux quatre critères requis pour pouvoir être un réfugié sur place.

Sous le titre des moyens relatifs à l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

Elle s'en réfère à l'argumentation développée ci avant concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Mauritanie eu égard à son implication au sein du mouvement TPMN.

A titre principal, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision sur base de l'article 39/2, 6 1<sup>er</sup>, 2<sup>de</sup> de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

#### 4. Nouveaux documents

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante joint des pièces qu'elle inventorie comme suit :

3. <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/mauritanie-arretees-liberees>;
4. <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/mauritanie-le-nouveau-president-doit-rompre-avec-le-passe>
5. <https://www.hrw.org/fr/news/2020/11/23/mauritanie-amender-le-projet-de-loi-sur-les-associations>
6. Courriel de Monsieur ABDEL WAHAB Jeddou du 27.03.2021.

4.2. Par une note complémentaire du 28 juin 2021, la partie requérante a transmis au Conseil une attestation émanant de TPMN Belgique datée du 25 juin 2021 et un courriel émanant de B.D.A.

4.3. Ces pièces répondent répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 5. Appréciation

5.1 En l'espèce, comme déjà mentionné supra, à l'appui de sa cinquième demande, le requérant invoquait des craintes en raison de son implication depuis son arrivée en Belgique au sein de du mouvement TPMN ainsi qu'une crainte de ne pas pouvoir se faire recenser. Le Conseil rappelle que cette demande a été refusée par la partie défenderesse et que cette décision a été confirmée par la juridiction de céans. Le requérant a par la suite introduit la présente demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes élément à savoir son appartenance au mouvement TPMN.

A l'appui de sa demande ultérieure et des nouveaux faits qu'il invoque, le requérant dépose plusieurs documents, à savoir une nouvelle attestation de TPMN Belgique, un courriel du frère d'A.B.W., quatre articles tirés d'Internet, une nouvelle attestation psycho médicale, ainsi qu'une lettre de son avocat adressée à l'Office des étrangers.

5.2 Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

5.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la sixième demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la quatrième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée. Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6. S'agissant du courriel émanant de S.W., le Conseil relève à l'instar de la décision querellée que les vagues informations reprises dans ce document, sans que des sources soient citées, ne sont pas de nature à étayer à suffisance les craintes alléguées par le requérant.

5.7. A propos des articles de presse, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée. Si un article cite le requérant, il y a lieu de tenir compte de l'ancienneté de cet article, du fait que le requérant tient des propos faisant référence à des évènements remontant à près de trente ans et prendre en considération que ledit article est paru sur un site guinéen sans faire référence dans son titre à la Mauritanie et au mouvement TPMN.

5.8. Le Conseil estime, tout comme dans le cadre de la précédente demande de protection internationale du requérant, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du mouvement TPMN, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

Les informations reprises et annexées à la requête venant à tout le moins atténuer les informations de la partie défenderesse quant à la situation politique en Mauritanie ne changent rien à ce constat. Il en va de même s'agissant des documents annexés à la note complémentaire. Le courriel ne fait état d'aucun élément propre au requérant et renvoie à la situation générale en Mauritanie. L'attestation de TPMN se borne à énoncer que le requérant est actif au sein de ce mouvement et qu'il participe à des réunions.

5.9. La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Celui-ci avait déjà précisé être membre de TPMN en Belgique lors de sa précédente demande de protection internationale, éléments qui n'avaient aucunement été remis en cause. Le Conseil avait toutefois jugé, dans son arrêt n°228.176 du 29 octobre 2019, que son militantisme en Belgique ne présentait ni la consistance ni l'intensité susceptibles de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine.

5.10. S'agissant des nouveaux documents présentés dans le cadre de sa sixième et actuelle demande de protection internationale, le Conseil observe qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse. En effet, il ne peut nullement en être déduit que les autorités mauritanies auraient été ou pourraient être informées du militantisme du requérant en Belgique, que ce dernier aurait été identifié par celles-ci en tant qu'opposant politique actif au régime en place en Mauritanie et que, de ce fait, il serait susceptible de rencontrer des problèmes en cas de retour dans ce pays.

5.11. En tout état de cause, le Conseil estime qu'à supposer que les autorités mauritanies aient connaissance des activités politiques et des accointances du requérant en Belgique, son faible profil militant empêche de croire qu'il puisse être ciblé et persécuté par ses autorités nationales, le Conseil rappelant à cet égard que les informations mises à sa disposition par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, en particulier tous les membres de TPMN, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil politique avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et sa visibilité, à l'instar du requérant en l'espèce. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritanies sur sa personne. Si l'attestation délivrée par le coordinateur du mouvement TPMN établit l'affiliation du requérant au mouvement et sa participation à des activités organisées par celui-ci, elle ne permet néanmoins pas de considérer que le requérant est un membre important de ce mouvement et qu'il exerce des fonctions et responsabilités particulières en son sein.

5.12. À cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur du mouvement TPMN en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations écrites devant les services de l'Office des étrangers et les documents qu'il dépose, le requérant montre un militantisme limité, lequel a consisté, depuis sa demande de protection précédente, au fait de participer à une manifestation et quelques réunions en tant que membre. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et du mouvement TPMN en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritanies sur sa personne.

5.13. En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

5.14. En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. CCE X - Page 20 § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.15. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.16. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.17. En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

5.18. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

#### 5.19. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant doit être rejetée.

5.20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN